

AVENANT n° 16 du 11 juin 2025
à la
Convention Collective Nationale
des sucreries, sucreries-distilleries
et raffineries de sucre
du 31 janvier 2008

Entre

Le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France (SNFS)

Et

La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC (CFE-CGC AGRO) ;

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services Annexes FO (FGTA- FO) ;

La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT (CFDT Agri-Agro)

Il est convenu ce qui suit :

Champ d'application :

Le champ d'application du présent avenant correspond à celui de la convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre du 31 janvier 2008 (n° IDCC : 2728) qui règle en France métropolitaine les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-après,
- d'autre part, les ouvriers, employés, agents techniques, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres employés dans une entreprise dont l'activité principale est une des activités énumérées ci-après.

La Convention Collective engage le Syndicat National des Fabricants de Sucre de France – SNFS et toutes les Organisations Syndicales représentatives de salariés, signataires ou qui, ultérieurement, y adhèreraient.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité principale réellement exercée par tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement.

Le code NAF attribué par l'INSEE (actuellement 10.81 Z, anciennement 15.8 H) ne constitue qu'une simple présomption.

Sont visées les activités de Sucrerie, Sucrerie-Distillerie, Raffinerie de Sucre.

Elle s'applique également aux salariés occupés :

- dans les établissements annexés aux entreprises relevant de la présente Convention Collective et ayant un caractère nettement secondaire par rapport à l'objet principal de l'activité de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés.
- dans les filiales, essentiellement liées à une société dont l'activité principale est visée par la présente Convention Collective, ne relevant pas d'une autre Convention Collective.

Elle ne s'applique pas au personnel relevant des exploitations agricoles des Sucreries ou Sucreries-Distilleries.

Il est précisé que cet accord ne contient pas de stipulation relative aux entreprises de moins de 50 salariés car, dans le champ de cet accord, il n'y a pas d'entreprise de cette taille.

Préambule :

Les partenaires sociaux conscients du contexte économique actuel, de la forte inflation et des augmentations successives du SMIC pouvant impacter à terme la grille de rémunération conventionnelle, ont convenu des modifications suivantes :

Article 1 Rémunérations

Les salaires et primes visés aux annexes III et IV de la convention collective du 31 janvier 2008 sont revalorisés au 1er juillet 2025 comme suit :

1. Les rémunérations visées à l'avenant n° 15 du 26 novembre 2024 de la convention collective sont majorées de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2025 et figurent en page 3 du présent avenant ;
2. Les montants des primes sont également majorés de 1,5 % à compter du 1er juillet 2025 et figurent en page 4 du présent avenant.

Article 2 Barèmes

Annexe III – Barème des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties applicable au 1^{er} juillet 2025

CATEGORIES	CLASSES	REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES
Ouvriers/Employés	1 – niveau A	22 709,85
	1 – niveau B	23 116,98
	2 – niveau A	23 618,45
	2 – niveau B	24 221,57
	3 – niveau A	24 938,46
	3 – niveau B	25 773,57
	4 – niveau A	26 735,90
	4 – niveau B	27 838,51
Agents Maîtrise/Techniciens	5 – niveau A	29 095,66
	5 – niveau B	30 524,23
	6 – niveau A	32 143,74
	6 – niveau B	33 976,22
	7 – niveau A	36 047,64
	7 – niveau B	38 390,54
Cadres	8	41 038,60
	9	49 028,26
	10	61 014,13

Rémunérations Minimales Annuelles Garanties spécifiques :

Agents de maîtrise et techniciens confirmés ⁽¹⁾	30 967,52
Ingénieurs et Cadres confirmés ⁽¹⁾	42 653,77
Cadres supérieurs	79 016,54

Prime de panier - poste de 8 h	5,94 €
Prime de panier - poste de plus de 8 h	7,49 €

Prime de vacances	513,58 €
-------------------	----------

Prime polyvalence : validation de la formation la première année	188,70 €
Prime polyvalence : exercice de la polyvalence la première année	188,70 €
Prime de polyvalence : exercice de la polyvalence les années suivantes	377,40 €

¹ > 2 campagnes sucrières dans leur catégorie lorsqu'ils travaillent au rythme de la campagne ou > 2 ans dans leur catégorie dans les autres cas.

Article 3
Barème

Annexe IV – Prime d'ancienneté
Montant annuel applicable au 1^{er} juillet 2025

Classes	1		2		3		4		5		6		7	
Niveau	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B	A	B
≥ 3 < 6	453	472	494	517	541	561	581	604	619	654	687	720	753	788
≥ 6 < 9	905	951	993	1036	1081	1122	1166	1210	1239	1305	1373	1441	1507	1576
≥ 9 < 12	1361	1426	1493	1557	1623	1688	1752	1818	1865	1965	2067	2167	2270	2370
≥ 12 < 15	1815	1902	1990	2077	2164	2250	2339	2425	2484	2621	2756	2889	3027	3163
≥ 15 ans	2270	2380	2488	2596	2706	2816	2924	3033	3106	3275	3445	3613	3785	3953

Pour mémoire, ce barème a été construit en respectant pour chaque début de catégorie (ouvrier/employé et agent de maîtrise/technicien) la règle en vigueur dans la convention collective du 1er octobre 1986 des 3 %, 6 %, 9 %, 12 % et 15 % pour 3, 6, 9, 12 et 15 ans d'ancienneté.

Article 4

Dépôt

Le présent avenant est notifié à toutes les organisations représentatives conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Chaque organisation signataire est destinataire d'un exemplaire du présent avenant portant la signature des représentants des Organisations Syndicales et du représentant du SNFS.

Le texte du présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, ainsi qu'au Secrétariat-greffe des Prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 5

Entrée en vigueur et extension

A l'initiative de la partie la plus diligente, le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la Direction Générale du Travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que de la Sous-direction du Travail et de l'Emploi du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Il entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Fait à Paris, le 11 juin 2025.

Pour le S.N.F.S.

Pour la FGTA-FO

Pour la CFE-CGC AGRO

Pour la CFDT Agri-Agro